

Au soutien de sa requête, la requérante fait valoir que l'évaluation par les experts externes de l'EACEA du projet qu'elle a présenté et les points que ceux-ci lui ont octroyés pour chacun des critères d'attribution sont entachés de vices en ce que [Or. 2] la motivation est apodictique, l'application des critères d'évaluation est erronée, et les avis présentent des contradictions intrinsèques et sont illogiques. Ces irrégularités peuvent être considérées comme décisives dans l'exclusion du projet de la requérante de la liste des projets financés, puisqu'il ne lui manquait que 0,5 point.

À cet égard, il convient de souligner que l'article 109 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes dispose, en ce qui concerne l'octroi des subventions, que: «[l]'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence [et] d'égalité de traitement».

---

**Recours introduit le 3 novembre 2009 — Azienda Agricola  
Bracesco/Commission**

**(Affaire T-440/09)**

(2009/C 312/69)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Azienda Agricola Bracesco Srl (Orgiano, Italie)  
(représentants: F. Tosello, S. Rizzioli, C. Pauly, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

— Condamner la Commission européenne, conformément aux articles 235 et 288, paragraphe 2, CE, au paiement de

dommages intérêts en faveur de la société Azienda Agricola Bracesco s.r.l., actuellement en liquidation, pour un montant de 335 000 euros, ou tout autre montant qui sera établi en cours de procédure et qui, en tout état de cause, sera fixé judiciairement, outre les intérêts légaux de la date d'exigibilité jusqu'au solde effectif;

— condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours en indemnisation des dommages résultant de la responsabilité non contractuelle de la Communauté européenne se situe dans le contexte des mesures communautaires de lutte contre la grippe aviaire.

À cet égard, nous avançons que, en raison de la perturbation du marché européen des volailles provoquée par la baisse des prix résultant de la diminution de la demande des consommateurs, liée à son tour à la propagation de la grippe aviaire, la Commission européenne a décidé d'intervenir par le biais du règlement n° 1010/2006 <sup>(1)</sup>, prévoyant des mesures de soutien en faveur des aviculteurs.

Cependant, alors que la législation communautaire en matière de police sanitaire inclut les cailles dans la notion de volaille, les aviculteurs actifs dans l'élevage et l'abattage de cette espèce ont été exclus, sans motif, du bénéfice de l'aide.

La requérante, Azienda Agricola Bracesco s.r.l. en liquidation, invoque avoir subi un préjudice injustifié du fait du comportement de la Commission européenne, qui constitue la violation grave et manifeste de l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique communautaire, à savoir le principe de non-discrimination.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1010/2006 de la Commission, du 3 juillet 2006, concernant certaines mesures exceptionnelles de soutien du marché dans les secteurs des œufs et des volailles dans certains États membres (JO L 180, p. 3).